

POLITIQUE DE DÉMARCHAGE INTERNE DE NEOGEN CORPORATION

En tant que société cotée en bourse, Neogen Corporation (la « Société ») est soumise aux lois fédérales et étatiques sur les valeurs mobilières, y compris la règle 10b-5 du Securities Exchange Act de 1934, qui interdit l'achat ou la vente de titres d'une société par des personnes au courant d'informations matérielles non publiques sur cette société, ou la divulgation d'informations matérielles non publiques sur une société à d'autres personnes qui négocient ensuite ses titres (ci-après désigné collectivement comme « délit d'initié »). Les violations de délit d'initié sont poursuivies vigoureusement par la Securities and Exchange Commission (« SEC ») et NASDAQ et sont sévèrement punies. Les lois sur les valeurs mobilières imposent une responsabilité pour les violations non seulement aux personnes qui négocient les titres de la Société, ou qui divulguent des informations privilégiées à d'autres qui négocient, mais potentiellement aussi à la Société elle-même et à ses « personnes contrôlantes » si elles ne prennent pas les mesures raisonnables pour empêcher le délit d'initié par le personnel de la Société.

La Société a adopté cette Politique de Transactions en Interne (la « Politique ») à la fois pour satisfaire à son obligation de prévenir les transactions en internum, et pour aider le personnel de la Société à éviter les graves conséquences associées aux violations des lois sur les transactions en internum. Cette politique vise également à prévenir même l'apparence d'une conduite inappropriée de la part de toute personne employée ou associée à la Société (pas seulement les « initiés »). Une violation de la loi, ou même une enquête de la SEC qui ne donne pas lieu à des poursuites, peut ternir une réputation et nuire irrémédiablement à une carrière. La réputation de l'entreprise en matière d'intégrité et de conduite éthique a été bâtie au fil des années, et nous devons tous être diligents pour protéger cette réputation.

En tant qu'agent ou employé de la Société, ou membre de son conseil d'administration, vous êtes responsable de garantir le respect des lois fédérales et étatiques sur les valeurs mobilières et de cette Politique. Les conséquences de ne pas le faire peuvent être graves.

Négociants et pourboires. Le personnel de l'entreprise qui négocie sur des informations privilégiées (ou leurs « informateurs » qui négocient après avoir reçu des informations de leur part) est passible de sanctions sévères :

- Une amende civile pouvant aller jusqu'à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée (ou plus);
- Une amende pénale allant jusqu'à 5 000 000 \$ pour les personnes (quelle que soit la taille du profit); et
- Une peine de prison pouvant aller jusqu'à 20 ans.

Un employé qui divulgue des informations à une personne qui les utilise pour faire des transactions est passible des mêmes sanctions que la personne qui reçoit l'information, même si l'employé n'a pas effectué de transaction et n'a pas tiré de profit des transactions de la personne qui reçoit l'information.

Responsabilité en matière de pourboires. En vertu de la doctrine du « tipper-tippee », une

personne qui divulgue des informations matérielles non publiques à une autre personne (un « tuyau ») peut être tenue responsable de délit d'initié même si le tuyau n'a pas personnellement effectué de transaction. Les donneurs d'ordre sont soumis aux mêmes sanctions civiles et pénales que ceux qui se servent de l'information. Vous ne devez donc jamais partager d'informations non publiques matérielles avec qui que ce soit, y compris les membres de votre famille, les amis ou les associés commerciaux (sauf les communications commerciales internes nécessaires avec d'autres employés qui ont un « besoin légitime de savoir » ces informations pour l'exécution de leurs responsabilités professionnelles).

Personnes de contrôle. La Société et son personnel de surveillance, s'ils omettent de prendre les mesures appropriées pour prévenir le délit d'initié illégal, sont soumis à : (1) une amende civile pouvant aller jusqu'à trois fois le bénéfice réalisé ou la perte évitée (ou plus, en fonction du montant concerné) ; (2) pour les « personnes contrôlantes », des amendes civiles pouvant atteindre 25 millions de dollars ; et (3) des amendes pénales pouvant atteindre 25 millions de dollars pour les entités et 5 millions de dollars pour les personnes physiques, plus une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans.

Sanctions imposées par l'entreprise. La violation de cette Politique peut entraîner des sanctions imposées par l'Entreprise, y compris le licenciement, que le manquement de l'employé à se conformer constitue ou non une violation de la loi.

POLITIQUE

La présente Politique s'applique à tout dirigeant et autre employé de la Société, de ses filiales, sociétés en partenariat et coentreprises dans le monde entier, à chaque membre de son Conseil d'administration, ainsi qu'à tout conseiller et consultant de la Société qui est au courant d'informations matérielles non publiques concernant la Société (« Personnes Initiées »). Cette politique s'applique également à : (1) les membres de la famille qui résident avec un initié ; (2) toute autre personne vivant dans le foyer d'un initié ; (3) tout membre de la famille qui ne vit pas dans le foyer de l'initié mais dont les transactions dans les titres de la Société sont dirigées par, ou sont soumises à l'influence ou au contrôle de, l'initié ; (4) toute entité contrôlée par un initié, y compris les sociétés de détention personnelles, les fiducies, les partenariats et les sociétés à responsabilité limitée ; et (5) tous les comptes sur lesquels un initié exerce un pouvoir de décision en matière d'investissement (chacune des personnes et entités décrites aux clauses (1) à (5), les « Personnes Liées »). Chaque initié est responsable de la conformité de ses personnes liées à cette politique. Aucun initié ou personne liée ne peut, directement ou indirectement, (a) acheter ou vendre des titres de la Société alors qu'il est en possession d'informations matérielles non publiques ou s'engager dans toute autre action pour tirer un avantage personnel de ces informations, ou (b) divulguer ces informations à d'autres personnes en dehors de la Société, y compris la famille et les amis.

Cette Politique s'applique également à la Société elle-même en ce qui concerne les achats, les ventes et autres cessions de ses propres titres.

De plus, aucun initié qui, dans le cadre de son travail pour la Société, apprend des informations matérielles non publiques concernant une entreprise avec laquelle la Société fait affaire, y compris un client ou un fournisseur de la Société, ne peut négocier les titres de cette entreprise tant que l'information n'est pas rendue publique ou n'est plus matérielle.

Dans chaque cas, les petites transactions, ou les transactions qui peuvent sembler nécessaires ou justifiables pour des raisons indépendantes (comme le besoin de lever des fonds pour une urgence personnelle), ne sont pas exemptées de cette Politique. Les lois sur les valeurs mobilières ne reconnaissent pas de telles exceptions, et en tout cas, même l'apparence d'une transaction inappropriée doit être évitée pour préserver la réputation de l'Entreprise en matière d'adhésion aux normes de conduite les plus élevées. Aux fins de la présente Politique, les références à « transactions » concernant les « titres » de la Société comprennent l'achat et la vente d'actions de la Société, d'options, de puts, de calls et d'autres titres, ainsi que les cadeaux, les dons, les engagements et autres transferts ou cessions de titres de la Société, et incluent également certains exercices



d'options et transactions dans le régime 401(k) et le Plan d'achat d'actions des employés de la Société, comme décrit ci-dessous.

Les restrictions de cette Politique s'appliquent que la transaction soit effectuée sur un marché public, par l'intermédiaire d'un courtier ou dans une transaction négociée en privé.

Divulgarion d'informations à d'autres. La Société est tenue en vertu de la Réglementation FD des lois fédérales sur les valeurs mobilières d'éviter la divulgation sélective d'informations matérielles non publiques. La Société a établi des procédures pour diffuser les informations matérielles d'une manière conçue pour assurer une large diffusion publique de l'information immédiatement après sa publication. Les procédures régissent le calendrier et la nature de la divulgation par la Société d'informations matérielles aux tiers ou au public et n'autorisent que des porte-parole spécifiques de la Société à discuter de la Société avec les médias, les analystes financiers et les investisseurs. Vous ne devez divulguer aucune information confidentielle à quiconque en dehors de l'entreprise, y compris les membres de votre famille, les amis, les fournisseurs ou les donneurs d'ordre, et vous ne devez discuter de rien concernant l'entreprise ou ses activités dans une "salle de discussion" Internet ou un forum en ligne similaire. Ces interdictions ne restreignent cependant pas les communications internes nécessaires avec d'autres employés qui ont un « besoin légitime de savoir » ces informations pour l'exécution de leurs responsabilités professionnelles.

Informations sur le matériel. Une information est matérielle s'il existe une probabilité substantielle qu'un investisseur raisonnable la considère comme importante pour prendre une décision d'acheter, de conserver ou de vendre des titres. Toute information susceptible d'affecter le cours de l'action de la Société, qu'elle soit positive ou négative, doit être considérée comme matérielle. Quelques exemples (non exhaustifs) d'informations qui seraient normalement considérées comme matérielles sont :

- Bénéfices trimestriels qui sont incohérents avec les attentes de consensus de l'investissement community;
- Projections de bénéfices ou de pertes futurs, ou autres prévisions de résultats, y compris les confirmations des prévisions existantes ;
- Autres projections financières importantes, plans stratégiques, prévisions ou budgets, et toute charge liée à la dépréciation d'actifs ;
- Une fusion en attente ou proposée, une restructuration importante, une offre publique d'achat ou une entreprise commune;
- Une acquisition ou une cession en attente d'un actif; significatif
- Un changement de contrôle de la Société;
- Un emprunt en dehors du cours normal ou un changement significatif dans les modalités des arrangements d'emprunt existants ;
- Événements impliquant les titres de participation de la Société, tels que les rachats d'actions ordinaires, un changement de politique de dividendes, la déclaration d'une division d'actions ou une offre de titres supplémentaires
- Un changement dans le personnel clé de l'entreprise, y compris des membres du conseil d'administration ou des cadres supérieurs ;
- Une notification de l'auditeur indiquant que la Société pourrait ne plus pouvoir se fier aux rapports de l'auditeur
- Procédures juridiques ou questions réglementaires importantes, qu'elles soient réelles, en cours ou menacées;
- Nouveaux produits, découvertes ou services majeurs ou perte de l'un de ceux-ci;

- Appels volontaires de dette ou d'actions privilégiées émissions;
- Faillite imminente ou existence de problèmes de liquidité sérieux;
- Le gain ou la perte d'un client important ou fournisseur;

- Nouvelles concernant l'attribution ou l'annulation d'un contrat important ; et
- Informations sur les déclarations ou omissions significatives dans les documents de divulgation de la Société, qu'elles soient intentionnelles ou involontaires.

Il n'existe pas de test « absolu » pour déterminer la matérialité. Le test critique est de savoir si un investisseur raisonnable considérerait l'information comme importante pour prendre une décision d'investissement. En général, toute information ou événement significatif en dehors du cours normal des activités de la Société doit être examiné attentivement pour déterminer s'il s'agit d'une information matérielle. Ceci peut parfois nécessiter des jugements difficiles concernant les faits et les circonstances de cas particuliers. Si vous avez des questions concernant des informations spécifiques, veuillez contacter le Responsable juridique et de la conformité de l'Entreprise.

Un domaine de préoccupation particulier qui peut nécessiter des jugements difficiles concernant la matérialité concerne les résultats trimestriels de bénéfices et de ventes de la Société. Certains employés peuvent posséder cette information par le biais de leurs fonctions spécifiques ou suite à la réception de rapports financiers hebdomadaires ou mensuels.

La possession de résultats de ventes et de bénéfices à l'échelle de l'entreprise ou de prévisions qui sont incohérents avec les attentes consensuelles de la communauté des investisseurs pourrait clairement être matériel. La meilleure approche chaque fois que vous possédez des données de revenus ou de ventes non publiques et que vous n'êtes pas sûr que l'information soit matérielle est de vous abstenir de négocier des actions de la société avant que cette information ne soit rendue publique ou de contacter le responsable juridique et de conformité de la société pour discuter de la situation avant de négocier.

20-20 Rétrospection. Rappelez-vous que toute personne examinant attentivement vos transactions de valeurs mobilières le fera après coup, avec le bénéfice du recul. En pratique, avant d'entamer toute transaction, vous devez examiner attentivement comment la Société, les autorités d'application de la loi et les autres pourraient percevoir la transaction rétrospectivement.

Le critère de la « possession de connaissance ». Selon les règles de la SEC, un achat ou une vente d'un titre est « fondé sur » des informations matérielles non publiques si la personne effectuant l'achat ou la vente était « au courant » des informations matérielles non publiques au moment où la personne a effectué l'achat ou la vente. Ceci est interprété largement : vous n'avez pas besoin d'avoir agi « à cause de » l'information ; la simple connaissance au moment de la transaction suffit à établir une violation.

Quand l'information est "publique". Si vous avez connaissance d'informations matérielles non publiques, vous ne devez pas négocier tant que l'information n'a pas été largement divulguée au marché (par exemple, par un communiqué de presse ou un dépôt auprès de la SEC) et que le public des investisseurs n'a pas eu le temps d'assimiler l'information. En règle générale, l'information ne doit pas être considérée comme absorbée par le marché avant 24 heures après sa publication. Si, par exemple, la Société faisait une annonce concernant ses résultats à 9h00 un lundi, vous ne devez pas négocier les titres de la Société avant l'ouverture du marché le mardi. Si une annonce était faite à 9h00 un vendredi, le lundi serait généralement le premier jour de bourse éligible.

Transactions par Membres de la Famille. Comme noté ci-dessus, cette Politique s'applique également à vos Personnes Liées, y compris les membres de votre famille qui vivent avec vous, toute

autre personne vivant dans votre foyer, et tout membre de votre famille qui ne vit pas dans votre foyer mais dont les transactions dans les titres de la Société sont dirigées par vous ou sont soumises à votre influence ou contrôle (tels que les parents ou les enfants adultes qui consultent généralement avec vous avant d'effectuer des transactions dans les titres de la Société). Vous êtes responsable de la

les transactions de vos Personnes Liées et, par conséquent, vous devez les informer de la nécessité de vous consulter avant d'échanger des titres de la Société.

TRANSACTIONS DANS LE CADRE DES PLANS D'ENTREPRISE

Exercices d'options d'achat d'actions. Cette politique ne s'applique pas à l'exercice d'une option d'achat d'actions d'employé où le prix d'exercice est payé en espèces. Cette Politique s'applique cependant à toute vente d'actions ou de swap liée à l'exercice d'une option, y compris dans le cadre d'un exercice sans espèces assisté par un courtier, ou à toute autre vente sur le marché ou crédit de swap dans le but de générer les liquidités ou le crédit de swap nécessaires pour payer le prix d'exercice d'une option.

Plan 401(k) Neogen. Cette Politique s'applique aux transactions du Plan 401(k) de la Société. Cette politique interdit les élections volontaires suivantes concernant le régime 401(k) de la Société à tout moment où un initié détient des informations matérielles non publiques sur la Société : (1) une option pour effectuer un transfert intra-plan d'un solde de compte existant hors des fonds d'actions de la Société, et (2) une option pour emprunter de l'argent contre un compte de régime si le prêt entraînera une liquidation d'actions de la Société.

Plan d'achat d'actions des employés. Cette politique ne s'applique pas aux achats périodiques automatiques par déduction de salaire d'actions de l'entreprise dans le Plan d'achat d'actions des employés (ESPP). Cette Politique interdit cependant, à tout moment où un initié détient des informations matérielles non publiques sur la Société : (1) une election initiale pour commencer à participer au programme d'achat d'actions par les employés (ESPP) ; (2) une election pour augmenter ou diminuer son niveau de participation à l'ESPP ; et (3) toute vente d'actions de la société achetées conformément à l'ESPP.

TRANSACTIONS SPÉCIALES ET INTERDITES TRANSACTIONS

Aucun initié ne doit s'engager dans des transactions à court terme ou spéculatives sur les titres de la Société. D'autres transactions peuvent soulever des problèmes particuliers en raison de la manière dont elles sont exécutées. Vous devez observer les règles spéciales décrites ci-dessous concernant les transactions suivantes :

Vente à découvert. Les ventes à découvert sont des ventes de titres que le vendeur ne possède pas au moment où l'ordre de vente est passé. Les ventes à découvert seraient généralement interprétées par le marché comme une attente du vendeur que les titres diminueront en valeur et, par conséquent, que le vendeur n'a pas confiance dans la Société ou dans ses perspectives à court terme. De plus, les ventes à découvert par un initié peuvent réduire l'incitation du vendeur à améliorer la performance de l'entreprise. Pour ces raisons, les ventes à découvert des titres de la Société sont interdites à tous les initiés. De plus, les ventes à découvert par les dirigeants de l'entreprise et les membres de son conseil d'administration constituent des violations directes des lois fédérales sur les valeurs mobilières.

Options cotées en bourse Une transaction sur des options cotées en bourse est, en fait, un pari sur le mouvement à court terme de l'action et, par conséquent, si elle est effectuée par un initié, crée l'apparence que le commerce est basé sur des informations privilégiées. Les transactions sur options peuvent également focaliser l'attention de l'initié sur la performance à court terme au détriment des objectifs à long terme de l'entreprise. Par conséquent, les transactions sur options de vente, options



d'achat ou autres titres dérivés basés sur les titres de la Société sur une bourse ou sur tout autre marché organisé sont interdites. (Les positions d'options découlant de certains types de transactions de couverture sont régies par la section intitulée ci-dessous « Transactions de couverture ».)

Opérations de couverture. Certaines formes de transactions de couverture ou de monétisation, telles que les cols à coût nul et les contrats de vente à terme, permettent à une personne de bloquer une grande partie de la valeur de ses avoirs en actions, souvent en échange de tout ou partie du potentiel d'appréciation à la hausse de l'action. Ces transactions permettent à une personne de continuer à détenir les titres couverts, mais sans les risques et les récompenses complets de la propriété. Lorsque cela se produit, la personne peut ne plus avoir les mêmes objectifs que les autres actionnaires de la Société. En conséquence, ce type de transaction est interdit par cette Politique pour tous les initiés.

Comptes marginaux et nantissements. Les titres détenus dans un compte de marge peuvent être vendus par le courtier sans le consentement du client si le client ne satisfait pas à un appel de marge. De même, les titres mis en garantie pour un prêt peuvent être vendus en cas de saisie si l'emprunteur ne rembourse pas le prêt. Parce qu'une vente avec marge ou une vente par saisie peut avoir lieu à un moment où le constituant est au courant d'informations matérielles non publiques ou n'est pas autorisé à négocier des titres de la société, les initiés ne peuvent pas placer des titres de la société sur un compte de marge ou en apporter autrement des titres de la société en garantie. Un initié doit éviter de se fier indûment à la valeur des titres de la Société.

Marchés de prédiction et contrats d'événements. Les plateformes de marché de prédictions peuvent proposer des contrats d'événements faisant référence à des événements d'entreprise, y compris les résultats de fusions et acquisitions, les résultats de bénéfices ou d'autres développements commerciaux. Le commerce de contrats de marché prédictif ou de contrats d'événements relatifs à la Société ou à ses titres tout en possession d'informations matérielles non publiques est interdit.

TRADING WINDOWS

Périodes de gel trimestrielles. Les trimestres fiscaux de la Société se terminent le dernier jour d'août, de novembre, de février et de mai, et les résultats trimestriels sont généralement (mais pas toujours) annoncés fin septembre, mars et juillet (quatrième trimestre et annuel) et début janvier. Ces communiqués de l'entreprise sur les résultats financiers trimestriels et annuels peuvent avoir un effet significatif sur le marché des titres de l'entreprise. Par conséquent, tous les initiés sont soumis aux périodes de suspension trimestrielles décrites dans cette section.

En plus de l'interdiction de délit d'initié, les initiés ne peuvent pas négocier les titres de la Société pendant la période commençant au moment où ils pourraient raisonnablement être certains des résultats du trimestre ou de l'exercice. En vertu de cette Politique, les périodes de suspension trimestrielles de la Société commencent au plus tard le 15^e jour du dernier mois du trimestre fiscal de la Société et se terminent 24 heures après le dépôt par la Société de son Formulaire 10-Q ou de son Formulaire 10-K pour la période de rapport pertinente. Par exemple, si le deuxième trimestre se termine le 30 novembre et que la publication des résultats du deuxième trimestre est effectuée à 8h30 le 6 janvier, les initiés soumis à ces règles (telles que listées ci-dessus) doivent s'attendre à être interdits de transaction pendant toute la période allant du 15 novembre (le 15^e jour du dernier mois de la période de rapport) jusqu'à et y compris 24 heures après le dépôt par la Société du formulaire 10-Q pour la période concernée (c'est-à-dire le 7 janvier).

Périodes de blocage de négociation spécifiques à l'événement. De temps à autre, un événement peut se produire qui est matériel pour la Société et qui n'est connu que par quelques membres du Conseil d'administration ou de la direction. Tant que l'événement reste matériel et non public, les

administrateurs, tous les responsables de la Section 16, et toute autre personne désignée par le directeur général, le directeur financier ou le directeur juridique et de la conformité ne peuvent pas négocier les titres de la Société. L'existence d'un embargo de négociation spécifique à un événement ne sera pas annoncée, sauf à ceux qui sont au courant de l'événement donnant lieu à la restriction.

Toute personne informée de l'existence d'un embargo de négociation spécifique à un événement ne doit pas négocier les titres de la Société et ne doit pas divulguer l'existence de l'embargo à toute autre personne. Le fait que le directeur général, le directeur financier ou le directeur juridique et de la conformité ne désigne pas de personne comme étant soumise à un embargo de négociation spécifique à l'événement ne décharge pas cette personne de l'obligation de ne pas négocier tout en étant au courant d'informations matérielles non publiques.

Plans de négociation préarrangés. Les restrictions de négociation de cette Politique ne s'appliquent pas aux transactions effectuées conformément à un plan de négociation préétabli qui est conforme à la règle 10b5-1 de la SEC (un « Plan Préétabli »). Afin de bénéficier des protections prévues par la règle 10b5-1, les termes d'un Plan Préétabli et les procédures d'adoption d'un Plan Préétabli sont très détaillés et doivent être suivis avec précision. Aucun plan préétabli ne peut être adopté tant que l'initié est au courant d'informations matérielles non publiques ou pendant une période d'interdiction. Tout responsable ou directeur souhaitant adopter, modifier ou résilier un Plan Préarrangé doit obtenir l'approbation écrite préalable du Responsable Juridique et de la Conformité.

AUTRES DISPOSITIONS

Restrictions de la Règle 144. Certains initiés considérés comme « affiliés » de la Société ou détenant des titres restreints peuvent être soumis à des restrictions supplémentaires sur la vente de titres de la Société en vertu de la règle 144 de la SEC, y compris des limitations de volume, des exigences de mode de vente, des périodes de détention, des exigences d'information publique actuelle et des obligations de dépôt du formulaire 144. De telles personnes doivent consulter le Directeur juridique et de conformité avant d'effectuer toute vente ou autre cession des titres de la Société.

Transactions post-résiliation. Après la résiliation des services, les anciens employés et les membres du conseil d'administration restent tenus de se conformer aux lois interdisant aux personnes de négocier les titres de la Société si elles sont au courant d'informations matérielles non publiques jusqu'à ce que ces informations deviennent publiques ou ne soient plus matérielles.

Aviser votre courtier. Les initiés qui conservent des comptes de courtage doivent informer leurs courtiers des périodes de suspension et des exigences de pré-approbation applicables à eux en vertu de cette Politique. Les courtiers exécutant des transactions pour des initiés sont soumis à des règles supplémentaires et doivent maintenir des procédures de surveillance pour prévenir le délit d'initié. La Société peut, de temps à autre, notifier directement les courtiers des périodes de suspension et des restrictions de négociation.

Protection des lanceurs d'alerte. Rien dans cette Politique n'interdit à un initié de communiquer directement avec, de coopérer avec ou de fournir des informations à tout organisme ou agence gouvernementale ou réglementaire, y compris la SEC, le ministère de la Justice ou toute autre agence ou commission gouvernementale fédérale, étatique ou locale, ou de faire des rapports ou des divulgations protégés par les dispositions de protection des lanceurs d'alerte de toute loi fédérale ou étatique sur la protection des lanceurs d'alerte. Aucun initié n'est tenu d'obtenir une autorisation préalable de la Société avant d'effectuer une telle communication ou rapport, et la Société ne prendra aucune mesure de représailles contre un initié pour avoir effectué une telle communication ou rapport. La Société reconnaît que en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières, les personnes qui fournissent des informations à la SEC sur de possibles violations des lois sur les valeurs mobilières peuvent avoir droit à des récompenses financières et sont protégées contre les représailles.



Conformément aux règles de la SEC, aucune personne ne peut prendre de mesures pour empêcher un individu de communiquer directement avec le personnel de la SEC au sujet d'une violation possible de la loi sur les valeurs mobilières.

Application. Les violations de cette politique peuvent entraîner de graves conséquences, y compris : (1) le remboursement de tout profit réalisé ou de toute perte évitée provenant de transactions effectuées en violation de cette Politique ; (2) des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement ou à la résiliation du contrat ; et (3) le renvoi à la SEC, au ministère de la Justice ou à d'autres autorités gouvernementales pour poursuites civiles ou pénales. La Société se réserve le droit de récupérer tout profit tiré de transactions effectuées en violation de cette Politique. Rien dans cette Politique ne limite les autres droits ou recours dont dispose la Société en vertu de la loi applicable ou de toute autre politique de la Société.

Responsabilité personnelle et assistance de l'entreprise. Les questions concernant cette Politique ou son application à toute transaction proposée doivent être adressées au Directeur financier et/ou au Directeur juridique et de conformité de la Société. En fin de compte, cependant, la responsabilité de respecter cette Politique et d'éviter les transactions illégales incombe à l'individu.

Administration. Le Responsable juridique et de la conformité de la Société (ou, en son absence, un autre employé désigné par le Responsable juridique et de la conformité et/ou le Directeur général) sera responsable de l'administration de cette Politique. Toutes les décisions et interprétations de cette personne concernant cette politique seront finales. Si une loi, une règle ou une réglementation applicable aux questions abordées dans cette Politique est modifiée ou soumise à une nouvelle interprétation suite à l'approbation de cette Politique, le Responsable juridique et de la conformité de la Société aura l'autorité d'interpréter cette Politique conformément à cette modification ou à cette nouvelle interprétation.

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX AGENTS, DIRECTEURS ET AUTRES EMPLOYÉS DÉSIGNÉS

Les dirigeants de la Société désignés comme dirigeants de la Section 16 (« Dirigeants de la Section 16 »), les membres du conseil d'administration de la Société et les autres employés que la Société peut désigner de temps à autre comme étant soumis aux exigences supplémentaires ci-dessous (« Employés Désignés ») sont soumis à des exigences et des interdictions supplémentaires, comme décrit ci-dessous.

Importamment, toutes les autres dispositions de cette Politique s'appliquent aux responsables de la Section 16, aux administrateurs et aux employés désignés. Les obligations supplémentaires qui doivent être remplies sont :

Pré-autorisation requise. Tous les responsables de la Section 16, administrateurs et employés désignés doivent faire approuver toutes les transactions par la Société, y compris les transactions de leurs personnes liées. Afin d'obtenir une telle pré-autorisation, un agent de la Section 16, un administrateur ou un employé désigné doit soumettre une demande de pré-autorisation à preclearance@neogen.com au moins 48 heures à l'avance de toute transaction sur un titre de la Société. Toute transaction proposée doit d'abord être approuvée par le Directeur juridique et de la conformité (ou, en son absence, soit le Directeur général, soit le Directeur financier).

Section 16 Rapports. Tous les dirigeants et administrateurs de la Société de la Section 16 doivent déclarer toutes les transactions impliquant des actions de la Société sur le formulaire 4 ou 5, selon le cas. Un dépôt doit généralement être effectué dans les deux (2) jours ouvrables suivant la transaction. Le dépôt de ces formulaires sera effectué sous la direction du Responsable juridique et de la conformité. La Section 16 Les dirigeants et administrateurs sont responsables de fournir des



informations au Responsable juridique et de conformité pour permettre le dépôt dans le délai de deux (2) jours ouvrables. Bien que le personnel de l'entreprise puisse aider à préparer et à déposer les formulaires requis, c'est l'Agent de la Section 16 et/ou le directeur qui assume la responsabilité légale de ces dépôts.

La section 16 Les dirigeants et administrateurs doivent coordonner toutes les transactions par l'intermédiaire du courtier désigné de la Société (actuellement Fidelity Investments).

Petits trades rapides. Les dirigeants et administrateurs de la Section 16 doivent connaître les règles de négociation de « court-swing » et éviter tout échange « d'ans le sens opposé » (c'est-à-dire une vente d'actions suivie d'une acquisition d'actions ou vice versa) d'actions de la Société dans un délai de six (6) mois, y compris après leur départ de la Société. Les pénalités pour violation de ces règles de swing court sont lourdes et doivent être évitées. Pour des précisions sur cette préoccupation, veuillez consulter le Directeur juridique et de la conformité de l'entreprise.

Plans de négociation préarrangés. En plus des autres dispositions applicables à tous les dirigeants décrits ci-dessus, la section 16 des dirigeants et administrateurs doivent savoir que la Société est tenue de divulguer publiquement certaines informations concernant les Plans Préarrangés adoptés par tout dirigeant ou administrateur de la section 16.

Post-Séparation. De nombreuses règles ci-dessus continuent de s'appliquer aux dirigeants et administrateurs de la Section 16 pendant six mois ou plus après le départ de l'individu de la Société.

Adopté 1er octobre, 2026